

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 150/2008.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 150/2008.

THE POLAR BEAR PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. P94)

Polar Bear Protection Regulation

Regulation 210/2002
Registered December 16, 2002

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

PERMITS

2 Eligibility
3 Decision of minister

POLAR BEAR ELIGIBILITY

4 Eligibility

FACILITIES

5 Size of exhibit area
6 Unrestricted access in facility
7 Barrier walls
8 Construction of walls and floors
9 Pool
10 Temperature
11 Visual barriers

LOI SUR LA PROTECTION DES OURS POLAIRES
(c. P94 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la protection des ours polaires

Règlement 210/2002
Date d'enregistrement le 16 décembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

1 Définitions

PERMIS

2 Admissibilité
3 Décision du ministre

CRITÈRES APPLICABLES AU CHOIX
D'UN OURS POLAIRE

4 Critères

INSTALLATIONS

5 Dimension de l'aire d'exposition
6 Libre accès
7 Fenêtres
8 Murs et planchers
9 Bassin
10 Température
11 Écrans

CARE

- 12 Veterinary care
- 13 Daily observation
- 14 Diet
- 15 Cleaning
- 16 Safety plan

BEHAVIOURAL ENRICHMENT

- 17 Behavioural enrichment program

INSPECTION

- 18 Inspection

RECORDS AND NOTICES

- 19 Records
- 20 Coming into force

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Polar Bear Protection Act*; (« *loi* »)

"**director**" means the Director of the Wildlife and Ecosystem Protection Branch of the Department of Conservation; (« *directeur* »)

"**exhibit area**" means the area of a facility where a polar bear may be viewed by the public; (« *aire d'exposition* »)

"**facility**" means the building and associated areas where a polar bear is kept, including the exhibit area, the off-exhibit area and all holding areas; (« *installation* »)

"**holding area**" means the area of a facility set aside for feeding, examination and veterinary treatment of a polar bear; (« *aire de confinement* »)

"**licensed veterinarian**" means a person licensed to practise veterinary medicine in the place where a polar bear is located; (« *vétérinaire* »)

SOINS

- 12 Soins vétérinaires
- 13 Observation quotidienne
- 14 Régime alimentaire
- 15 Nettoyage
- 16 Plan de sécurité

ENRICHISSEMENT DU COMPORTEMENT

- 17 Programme d'enrichissement du comportement

INSPECTION

- 18 Inspection

DOSSIERS ET AVIS

- 19 Dossiers
- 20 Entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aire de confinement** » Aire d'une installation utilisée pour nourrir et examiner les ours polaires et pour leur administrer des soins vétérinaires. ("*holding area*")

« **aire d'exposition** » Aire d'une installation où l'ours polaire peut être observé par le public. ("*exhibit area*")

« **aire réservée** » Aire d'une installation où l'ours polaire ne peut être observé par le public; la présente définition ne vise toutefois pas les aires de confinement. ("*off-exhibit area*")

« **directeur** » Directeur de la Direction de la protection de la faune et des écosystèmes du ministère de la Conservation. ("*director*")

« **installation** » Le bâtiment et les aires connexes qui servent à garder un ours polaire, notamment les aires d'exposition, les aires de confinement et les aires réservées. ("*facility*")

"**off-exhibit area**" means the area of a facility where public viewing of a polar bear is not permitted, but does not include the holding area; (« aire réservée »)

"**zoo**" means a permanent facility where wildlife is kept for the purpose of conservation, education or science, but does not include a circus. (« zoo »)

« **loi** » La Loi sur la protection des ours polaires. ("Act")

« **vétérinaire** » Personne qui est titulaire d'un brevet l'autorisant à exercer la médecine vétérinaire au lieu où se trouve l'ours polaire. ("licensed veterinarian")

« **zoo** » Installation permanente où des animaux sauvages sont gardés à des fins de conservation ou à des fins éducatives ou scientifiques; la présente définition ne vise toutefois pas les cirques. ("zoo")

PERMITS

Eligibility

2(1) The minister may consider an application for a permit under the Act only from a zoo that is accredited by the Canadian Association of Zoos and Aquariums, the American Zoo and Aquarium Association, the European Association of Zoos and Aquaria or another accreditation body approved by the director.

Contents of application

2(2) An application for a permit must include the following:

- (a) documents establishing that the applicant meets the eligibility requirements set out in subsection (1);
- (b) the reasons why the applicant requires the polar bear;
- (c) a detailed plan of the facility where the applicant proposes to keep the polar bear;
- (d) details of the training and education of staff at the facility where the applicant proposes to keep the polar bear;

PERMIS

Admissibilité

2(1) Le ministre ne peut être saisi que des demandes de permis qui sont présentées sous le régime de la loi par un zoo accrédité par l'Association des zoos et aquariums du Canada, l'*American Zoo and Aquarium Association*, la *European Association of Zoos and Aquaria* ou par tout autre organisme d'accréditation approuvé par le directeur.

Contenu de la demande

2(2) La demande de permis est accompagnée des documents ci-après et comporte les renseignements suivants :

- a) les documents établissant que le requérant satisfait aux obligations d'accréditation prévues par le paragraphe (1);
- b) les motifs pour lesquels le requérant a besoin d'un ours polaire;
- c) un plan détaillé des installations où le requérant a l'intention de garder l'ours polaire;
- d) des précisions sur les compétences professionnelles et la formation du personnel de l'installation où le requérant se propose de garder l'ours polaire;

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

(e) details of the veterinary care program at the facility;

(f) details of the behavioural enrichment program at the facility;

(g) details of the interpretative education program at the facility.

Application fee

2(3) An applicant must pay a non-refundable application fee of \$250. at the time an application is submitted.

Additional information

2(4) The applicant must provide any additional information requested by the director.

Inspection

2(5) If requested by the director, the applicant must allow a person designated by the director to inspect the facility in which the applicant proposes to keep the polar bear. The applicant is responsible for all costs associated with the inspection.

Decision of minister

3(1) The minister has an absolute discretion regarding the issuance of a permit. The minister's decision is not subject to appeal or review by a court.

Term of permit

3(2) A permit may be issued for a term specified by the minister on the permit.

e) des précisions sur le programme de soins vétérinaires offerts à l'installation;

f) des précisions sur le programme d'enrichissement du comportement offert à l'installation;

g) des précisions sur le programme pédagogique offert à l'installation.

Droit

2(3) Le requérant verse un droit non remboursable de 250 \$ au moment où il présente sa demande.

Renseignements additionnels

2(4) Le requérant fournit au directeur les renseignements additionnels que celui-ci lui demande.

Inspection

2(5) Si le directeur le demande, le requérant permet à la personne que le directeur désigne de procéder à l'inspection de l'installation où le requérant se propose de garder l'ours polaire, les frais de l'inspection étant à la charge du requérant.

Décision du ministre

3(1) Le ministre exerce, à son entière appréciation, ses pouvoirs à l'égard de la demande. Sa décision ne peut faire l'objet d'un appel ou de toute autre forme de révision judiciaire.

Durée du permis

3(2) Le permis est valide pour la durée que le ministre y spécifie.

POLAR BEAR ELIGIBILITY

Eligibility

4(1) A polar bear may be provided to a permit holder only if

(a) it is an orphaned cub, under two years of age;

CRITÈRES APPLICABLES AU CHOIX D'UN OURS POLAIRE

Critères

4(1) Un ours polaire ne peut être remis à la garde d'un titulaire de permis que si les conditions ci-après sont réunies :

a) il s'agit d'un ourson orphelin âgé de moins de deux ans;

(b) the director is satisfied that it cannot safely be released into the wild; and

(c) it is examined by a licensed veterinarian and determined to be in good health.

Identification

4(2) A polar bear must be permanently identified by a lip tattoo or other method approved by the director before it is provided to a permit holder.

b) le directeur est convaincu qu'il ne peut être relâché dans son habitat naturel sans danger;

c) un vétérinaire a examiné l'ours et a constaté son bon état de santé.

Identification

4(2) Avant d'être remis à la garde d'un titulaire de permis, l'ours polaire est identifié par un tatouage sur la lèvre ou par toute autre méthode approuvée par le directeur.

FACILITIES

Size of exhibit area

5(1) An exhibit area in a facility containing one or two polar bears must be at least 500 m². The size of the exhibit area must increase by an additional 150 m² for each additional polar bear in the facility.

Size of off-exhibit area

5(2) An off-exhibit area in a facility containing one or two polar bears must be at least 75 m². The size of the off-exhibit area must increase by an additional 25 m² for each additional polar bear in the facility.

Size of holding area

5(3) A facility must have a holding area for each polar bear that is at least 4 m x 3 m x 2.5 m.

Size of maternity den

5(4) If the polar bear is pregnant or has a cub under four months of age, the facility must have a maternity den that is separate from other holding areas and is at least 2.5 m x 2.5 m x 2.5 m.

Unrestricted access in facility

6(1) Subject to subsection (2), the polar bear must be allowed to move freely between the exhibit area and the off-exhibit area at all times.

INSTALLATIONS

Dimension de l'aire d'exposition

5(1) L'aire d'exposition d'une installation où sont gardés un ou deux ours polaires mesure au moins 500 m²; il faut prévoir 150 m² supplémentaires pour chaque ours polaire additionnel.

Dimension de l'aire réservée

5(2) L'aire réservée d'une installation où sont gardés un ou deux ours polaires mesure au moins 75 m²; il faut prévoir 25 m² supplémentaires pour chaque ours polaire additionnel.

Dimension de l'aire de détention

5(3) L'installation a une aire de confinement d'au moins 4 m x 3 m x 2,50 m pour chaque ours polaire.

Dimension de l'aire de parturition

5(4) L'installation a une aire de parturition d'au moins 2,50 m x 2,50 m x 2,50 m pour les ourses gravides et celles qui ont un ourson de moins de quatre mois; l'aire de parturition est séparée des autres aires de confinement.

Libre accès

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ours polaire peut se déplacer à sa guise entre l'aire d'exposition et l'aire réservée.

When polar bear restricted to off-exhibit area

6(2) The polar bear may only be confined to the off-exhibit area for overnight accommodation or for short periods of time in the day to provide a break from public viewing or to allow maintenance of the exhibit area to be performed.

Public access

7(1) Except where viewing is provided through a window, the public must be kept at least 6 m away from the polar bear through the use of barrier walls, dry moats or other safe and appropriate means.

Barrier walls

7(2) In order to comply with subsection (1), a barrier wall must be at least 5 m high (excluding any railing) and be constructed so that the polar bear cannot climb it.

M.R. 150/2008

Dry moats

7(3) In order to comply with subsection (1), a dry moat must be at least 4 m deep and include a barrier or device that will break the fall of the polar bear if it falls into the moat.

M.R. 150/2008

Windows

7(4) Any window that allows public viewing must be at least 5 cm thick (or be constructed of safety glass) and located in a position that allows the polar bear to avoid public viewing if desired.

Construction of walls and floors

8(1) All walls and floors in a facility must be constructed of material that is non-toxic, not highly abrasive and easy to clean.

Substrate area

8(2) The exhibit area must include an area at least 125 m² that is covered by soil, straw, wood chips or another suitably soft substrate.

Non-accès à l'aire d'exposition

6(2) L'ours polaire ne peut être gardé dans l'aire réservée que pendant la nuit ou pendant de courtes périodes, le jour, pour interrompre l'exposition au public ou pour permettre l'entretien de l'aire d'exposition.

Sécurité du public

7(1) Sauf si le public peut observer l'ours polaire à travers une vitre, le public et l'ours polaire sont à au moins 6 m l'un de l'autre et séparés par des barrières, des fossés secs ou d'autres dispositifs de sécurité qui sont appropriés.

Barrières

7(2) Pour être conformes au paragraphe (1), les barrières ont une hauteur minimale de 5 m, exclusion faite des rampes, et sont construites de façon telle que l'ours polaire ne puisse y grimper.

R.M. 150/2008

Fossés secs

7(3) Pour être conformes au paragraphe (1), les fossés secs ont une profondeur minimale de 4 m et sont munis d'une barrière ou d'un dispositif qui amortit la chute de l'ours polaire le cas échéant.

R.M. 150/2008

Fenêtres

7(4) Les fenêtres qui permettent au public d'observer l'ours polaire ont une épaisseur minimale de 5 cm, ou sont en verre de sécurité, et sont disposées de façon à permettre à l'ours de se soustraire à la vue du public.

Murs et planchers

8(1) Tous les murs et les planchers de l'installation sont fabriqués avec des matériaux non toxiques, peu abrasifs et faciles d'entretien.

Couverture du sol

8(2) L'aire d'exposition comporte un secteur d'au moins 125 m² où le sol est recouvert de terre, de paille, de copeaux de bois ou de toute autre matière molle appropriée.

Pool

- 9** An exhibit area must have a pool that
- (a) is at least 70 m²;
 - (b) has a shallow end that allows the polar bear to wade; and
 - (c) has a deep end that is at least 3 m deep.

Temperature

10(1) At all times during the year, the polar bear must have access to an area in the facility where a comfortable temperature for the bear is maintained.

Ventilation

10(2) The indoor areas of a facility must be adequately ventilated to maintain acceptable air quality at all times.

Lighting

10(3) The indoor areas of a facility must have skylights to provide natural lighting. Any artificial lighting in a facility must be of an intensity that does not threaten the well-being and comfort of the polar bear.

Visual barriers

11(1) The exhibit area must contain at least one visual barrier for each polar bear in the area that is designed to allow the bear to avoid public viewing if desired.

Public view of exhibit area

11(2) The exhibit area must not allow more than 180 degrees of public viewing access to the polar bear.

Shade

11(3) At all times in the day, the outdoor areas of a facility must provide shade for the polar bear and an area that is open to sunlight.

Bassin

9 L'aire d'exposition comporte un bassin dont la surface minimale est de 70 m². Ce dernier comprend une partie peu profonde qui permet à l'ours de patauger et une autre d'une profondeur minimale de 3 m.

Température

10(1) L'ours polaire a accès à une partie de l'installation dont la température lui permet d'être à l'aise toute l'année.

Ventilation

10(2) Les parties intérieures de l'installation sont correctement ventilées pour que l'air y ait toujours une qualité acceptable.

Éclairage

10(3) Les parties intérieures de l'installation sont équipées de fenêtres sur la toiture pour laisser entrer la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage artificiel est contrôlée pour ne pas nuire au bien-être et au confort de l'ours polaire.

Écrans

11(1) L'aire d'exposition comporte au moins un écran pour chaque ours polaire, disposé de façon à lui permettre de se soustraire à la vue du public.

Vue sur l'aire d'exposition

11(2) L'aire d'exposition ne peut permettre une vue des ours polaires sur plus de 180 degrés.

Ombre

11(3) À tout moment de la journée, l'aire extérieure de l'installation comprend une partie située à l'ombre et une partie exposée à la lumière du jour.

CARE

SOINS

Veterinary care

12(1) A permit holder must ensure that veterinary care and facilities available to the polar bear meet the standards set out in *Guidelines for Zoo and Aquarium Veterinary Medical Programs and Veterinary Hospitals* published by the Veterinary Standards Committee of the American Association of Zoo Veterinarians.

Fecal examination

12(2) A permit holder must ensure that a fecal examination of the polar bear is conducted twice a year and any required treatment is provided in response to the results of the examination.

Daily observation

13 A permit holder must ensure that the physical health of the polar bear is inspected by staff at the facility during daily feeding.

Diet

14(1) A permit holder must ensure that the polar bear is provided with a balanced diet that includes hard and soft foods, such as prepared dog chow, organ meat, carrots or apples, or reasonable substitutes.

Drinking water

14(2) A permit holder must ensure that fresh drinking water is available to the polar bear at all times in the facility.

Cleaning

15(1) A permit holder must ensure that the exhibit area, off-exhibit area and all holding areas are cleaned on a daily basis.

Maintenance of pool water

15(2) A permit holder must ensure that the pool water in the facility is filtered or changed on a regular basis to maintain water quality and prevent the development of algae.

Soins vétérinaires

12(1) Le titulaire de permis veille à ce que des soins vétérinaires — et les installations nécessaires — soient disponibles pour l'ours polaire qu'il garde, en conformité avec les normes prévues par les *Guidelines for Zoo and Aquarium Veterinary Medical Programs and Veterinary Hospitals* publiées par le *Veterinary Standards Committee of the American Association of Zoo Veterinarians*.

Examens coproscopiques

12(2) Le titulaire de permis veille à ce que l'ours polaire qui lui est confié subisse deux fois par année un examen coproscopique et à ce qu'il reçoive les traitements éventuellement nécessaires selon les résultats des examens.

Observation quotidienne

13 Le titulaire de permis veille à ce que, chaque jour, les membres du personnel contrôlent l'état de santé physique de l'ours polaire au moment où ils le nourrissent.

Régime alimentaire

14(1) Le titulaire de permis veille à ce que l'ours polaire reçoive un régime alimentaire équilibré composé d'aliments durs et mous, notamment de purée pour chiens, d'abats comestibles, de carottes ou de pommes ou de tout substitut acceptable.

Eau potable

14(2) Le titulaire de permis veille à ce que l'ours polaire ait accès en tout temps à une source d'eau potable.

Nettoyage

15(1) Le titulaire de permis veille à ce que l'aire d'exposition, l'aire réservée et les aires de confinement soient nettoyées chaque jour.

Entretien de l'eau du bassin

15(2) Le titulaire de permis veille à ce que l'eau du bassin soit filtrée ou changée régulièrement pour qu'elle demeure acceptable et pour empêcher la croissance des algues.

Safety plan

16(1) A permit holder must have a written emergency plan that sets out the procedures to be followed if the polar bear escapes from the facility, is injured or a member of the public enters the facility.

Rescue equipment

16(2) A permit holder must have rescue equipment at the facility for use if the polar bear escapes, is injured or becomes incapacitated in the facility.

Plan de sécurité

16(1) Le titulaire de permis a un plan d'urgence écrit qui prévoit la procédure à suivre si un ours polaire s'échappe ou est blessé, ou si un visiteur pénètre dans l'installation.

Équipement de sauvetage

16(2) Le titulaire de permis possède dans l'installation l'équipement de secours nécessaire si un ours polaire s'échappe, se blesse ou se trouve dans l'incapacité de se déplacer.

BEHAVIOURAL ENRICHMENT

Behavioural enrichment program

17(1) A permit holder must establish a written behavioural enrichment program designed to stimulate and encourage natural behaviour in the polar bear.

Exhibit area design

17(2) The exhibit area must contain structural features such as resting platforms, waterfalls and nesting sites. It must also contain stabilized rocks, tree trunks or similar materials that are redesigned periodically to provide a change in environment for the polar bear.

Alternative foods and feedings

17(3) A permit holder must ensure that the regular feeding schedule is supplemented by irregularly timed and located feedings involving foods not normally served.

ENRICHISSEMENT DU COMPORTEMENT

Programme d'enrichissement du comportement

17(1) Le titulaire de permis prévoit par écrit un programme d'enrichissement du comportement conçu pour stimuler et favoriser le comportement naturel de l'ours polaire.

Conception de l'aire d'exposition

17(2) L'aire d'exposition comporte des éléments structurels comme des plates-formes de repos, des chutes d'eau et des litières. Elle comporte également des rochers stabilisés, des troncs d'arbre et d'autres éléments semblables qui sont déplacés ou remplacés périodiquement pour modifier l'environnement de l'ours polaire.

Nourriture exceptionnelle

17(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'une nourriture différente de la nourriture ordinaire soit servie à l'ours polaire à des moments irréguliers et ailleurs qu'au lieu habituel, en plus des repas prévus.

INSPECTION

Inspection

18 When requested by the director, a permit holder must allow a person designated by the director to examine the polar bear and the facility.

INSPECTION

Inspection

18 À la demande du directeur, le titulaire de permis est tenu de permettre à la personne désignée par le directeur de procéder à l'inspection des installations et à l'examen de l'ours polaire.

RECORDS AND NOTICES

DOSSIERS ET AVIS

Records

19(1) A permit holder must provide the director with the following documents:

- (a) an annual report prepared by a licensed veterinarian regarding the physical and behavioural health of the polar bear;
- (b) a report prepared by a licensed veterinarian whenever a significant change in the health of the polar bear occurs;
- (c) an autopsy report prepared by a licensed veterinarian if the polar bear dies.

Notice of transfer

19(2) A permit holder must provide the director with written notice if the permit holder intends to move the polar bear to a different facility. The notice must be provided at least six months in advance of the proposed move.

Coming into force

20 This regulation comes into force on the day *The Polar Bear Protection Act*, S.M. 2002, c. 25, comes into force.

Dossiers

19(1) Le titulaire de permis remet au directeur les documents suivants :

- a) le rapport annuel de l'état de santé physique et comportementale de l'ours polaire, établi par un vétérinaire;
- b) le rapport de tout changement important de l'état de santé de l'ours polaire, établi par un vétérinaire;
- c) le rapport d'autopsie, établi par un vétérinaire, en cas de décès d'un ours polaire.

Avis de transfert

19(2) Le titulaire de permis informe par écrit le directeur, au moins six mois à l'avance, de son intention de déménager l'ours polaire dans des installations différentes.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des ours polaires*, c. 25 des *L.M. 2002*.

Le ministre de la
Conservation,

December 10, 2002 Steve Ashton
Minister of Conservation

Le 10 décembre 2002 Steve Ashton